

Les goodwills et les passifs d'impôt différé

En présence de goodwills déductibles fiscalement, l'application de la norme IAS 12 (impôts sur le résultat) conduit à la constatation de passifs d'impôt différé.



Par Xavier Paper,
associé,
Paper Audit
& Conseil

Lorsqu'une entreprise réalise une opération de croissance externe qui s'analyse comme une acquisition, elle est tenue, pour les besoins du calcul d'un éventuel goodwill prévu, par la norme IFRS 3 (Regroupements d'entreprises), de procéder à l'affectation du coût d'acquisition aux différents actifs et passifs identifiables de la société cible, indépendamment de la comptabilisation antérieure desdits actifs et passifs au bilan de cette dernière. En pratique, ce type d'opération est susceptible de se traduire dans les comptes consolidés de l'acquéreur par la reconnaissance à la date d'acquisition de différents actifs incorporels, non reconnus jusque-là, tels que des marques, des brevets, des carnets de commandes ou des relations clientèle, et à l'origine d'une augmentation des capitaux propres de la société cible. Parallèlement à la comptabilisation de ces actifs incorporels, l'acquéreur doit également comptabiliser des passifs d'impôt différé liés, au sens de la norme IAS 12, à l'apparition de différences temporelles imposables trouvant leur origine dans le fait que ces actifs incorporels, s'ils existent effectivement d'un point de vue comptable, n'ont, à l'inverse, aucune existence d'un point de vue fiscal. L'augmentation des capitaux propres de la société cible, déterminés pour les besoins du calcul du goodwill, s'apprécie donc sous déduction des passifs d'impôt différé associés aux actifs incorporels susvisés. Le goodwill est alors calculé par différence entre le coût d'acquisition et les capitaux propres réévalués de la société cible. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si le goodwill doit également donner lieu à reconnaissance d'un passif d'impôt différé.

1. L'exception prévue par la norme IAS 12

La norme IAS 12 indique de manière explicite au paragraphe 15 a) : «Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par la comptabilisation initiale du goodwill.» La norme IAS 12 justifie cette exception au paragraphe 21 en indiquant que le goodwill est évalué en tant que montant résiduel et que la comptabilisation d'un passif d'impôt différé augmenterait sa valeur comptable. Postérieurement à l'acquisition, l'exception continue

à produire ses effets, que le goodwill donne lieu, ou non, à constatation d'une éventuelle perte de valeur. Sous ce dernier aspect, la norme IAS 12 indique au paragraphe 21A que la diminution de la différence temporelle imposable consécutive à la dépréciation du goodwill ne doit pas remettre en question l'absence initiale de reconnaissance de passif d'impôt différé ; en effet, la réduction ultérieure d'un passif d'impôt différé qui n'est pas comptabilisé parce qu'il résulte de la comptabilisation initiale d'un goodwill s'analyse également comme résultant de la comptabilisation initiale de ce goodwill.

2. Les conséquences de la déductibilité fiscale du goodwill

En France, les goodwills n'ont pas d'existence fiscale ; ils ne donnent lieu à aucune déduction fiscale, que ce soit par voie d'amortissement, par voie de dépréciation ou en cas de cession de l'activité sous-jacente. En revanche, dans d'autres juridictions, notamment aux Etats-Unis lorsque l'opération de croissance externe prend la forme d'une acquisition d'actifs («Asset deal») et non d'actions («Share deal»), la déduction fiscale du goodwill par voie d'amortissement est prévue. Dans ce cas de figure, à la date de comptabilisation initiale de l'opération et du goodwill correspondant, l'acquéreur n'a toujours pas le droit de comptabiliser de passif d'impôt différé ; non pas en raison de l'exception prévue au paragraphe 15 a) de la norme IAS 12, mais tout simplement en l'absence d'une quelconque différence temporelle imposable à la date d'acquisition liée au fait, qu'à cette date, la valeur comptable du goodwill est égale à sa valeur fiscale. Postérieurement à la date de comptabilisation initiale du goodwill, la situation est différente. En effet, l'amortissement fiscal du goodwill conduit à la réduction de sa valeur fiscale alors que sa valeur comptable demeure égale à son montant d'origine ; il en résulte donc, en application des dispositions générales de la norme IAS 12, une différence temporelle imposable, nécessairement source d'un passif d'impôt différé. Dans l'hypothèse où, à la suite d'une dépréciation, la valeur comptable du goodwill deviendrait égale à sa valeur fiscale, en l'absence de toute différence temporelle, le passif d'impôt différé devrait être annulé en totalité. ■